



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**SURE Cleaner Disinfectant Spray** est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 02/11/2024.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SALVECO S.A.S  
Avenue Pierre Mendès-France  
FR 88100 Saint Die des Vosges  
Numéro de téléphone: +33 (0) 329 577 544

- Appellation commerciale du produit: SURE Cleaner Disinfectant Spray
- Numéro d'autorisation: EU-0006622-0011
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Bactéricide
- o Levuricide
- o Virucide uniquement contre le virus de la grippe A/H1N1

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide lactique (CAS 79-33-4): 0.42 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
Exclusivement autorisé comme désinfectant pour les surfaces lavables dures.  
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
Exclusivement autorisé comme désinfectant pour les surfaces lavables dures.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide



- Organismes cibles validés
  - o *Acinetobacter baumannii*
  - o *Staphylococcus aureus*
  - o *Staphylococcus aureus mrsa*
  - o *Pseudomonas aeruginosa*
  - o *E. coli*
  - o *Legionella pneumophila*
  - o *Salmonella typhimurium*
  - o *Enterococcus hirae*
  - o *Candida albicans*
  - o *Listeria monocytogenes*
  - o Influenza virus A/H1N1

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SURE Cleaner Disinfectant Spray:

DIVERSEY Ltd, GB

DIVERSEY (VOORHEEN JOHNSON DIVERSEY), DE

DIVERSEY ESPAÑA PRODUCTION S.L.U, ES

DIVERSEY ITALY PRODUCTION SRL, IT

DIVERSEY NETHERLANDS PRODUCTION B.V., NL

MULTIFULL BV, NL

SALVECO S.A.S, FR

- Fabricant Acide lactique (CAS 79-33-4):

JUNGBUNZLAUER SA, FR

PURAC BIOQUIMICA SA, ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.



- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:  
0,0

Bruxelles,

Notification pour mise à disposition sur le marché d'un biocide le 24/03/2017  
Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

<sign/>